

Instruction n° DGOS/R2/2015/378 du 23 décembre 2015 relative aux pratiques de facturation inter-établissement des transports SMUR secondaires

23/12/2015

Ce texte comporte l'interprétation à retenir, « *sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière* ». Après avoir rappelé le cadre réglementaire relatif aux missions des SMUR et des SAMU, cette instruction indique que « *les textes en vigueur restent aujourd'hui applicables* », bien qu'ils posent « *par leur complexité, des difficultés réelles d'interprétation et de mise en œuvre qui justifient une simplification à brève échéance, sans faire obstacle à l'apurement des créances et litiges en cours* ». Dans le cadre de la réforme du financement des structures de médecine d'urgence, les travaux « *pourront être mis en œuvre en 2016 sous réserve des arbitrages relatifs à la campagne budgétaire* ». Cette instruction rappelle que sont applicables, en matière de pratique de facturation, des transports SMUR secondaires par l'établissement d'origine la circulaire n° DGOS/R5/2013/57 du 19 février 2013 relative au guide de contractualisation des dotations finançant les missions d'intérêt général et la circulaire n° DHOS/F4 2009-319 du 19 octobre 2009 relative aux règles de facturation des soins dispensés dans les établissements de santé. Il est également rappelé que « *les prestations inter-établissements n'interrompent pas l'hospitalisation d'un patient dans son établissement d'origine, lequel perçoit un financement au titre du séjour* ».